



8.3 ARRETE N° 37 154 C. 215/2021

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **RÉGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Ville de Montbazoum,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Indre-et-Loire et notamment ses articles 26, 99, 100 et 120,

Vu le règlement de collecte de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en charge de la collecte des déchets, notamment les règles de présentation des déchets à la collecte en porte à porte,

Vu l'arrêté municipal 081/2008 du 24 septembre 2008 réglementant l'égavage obligatoire de tous végétaux dépassant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal 013/2019 du 21 janvier 2019 interdisant les déjections canines sur la voie publique,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213, R.211-11, R.211.20, R.214-18 et suivants,

Considérant que l'entretien des voies publiques est indispensable pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours de chacun, les règles sont imposées dans l'intérêt de toutes et tous,

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tout le monde. Dès lors, il y a lieu de solliciter l'ensemble de la collectivité : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers travaillant ou y circulant, etc...

Considérant que dans un souci d'hygiène et de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du territoire communal.

## ARRETE

### Article 1 : Sont abrogés :

- l'arrêté municipal 081/2008 du 24 septembre 2008 réglementant l'élagage obligatoire de tous végétaux dépassant sur les voies communales
- l'arrêté municipal 013/2019 du 21 janvier 2019 interdisant les déjections canines sur la voie publique,

### Article 2 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, l'ensemble de la collectivité doit s'engager dans un effort collectif de propreté.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Montbazon.

### Article 3 : La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

Le dépôt d'ordures ménagères, emballages, papiers recyclables, déchets verts et autres, devant les habitations est uniquement autorisé dans des bacs ou sacs dédiés mis à disposition par la Communauté des Communes Touraine Vallée de l'Indre prévus à cet usage.

Les bacs et sacs à déchets doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte et rentrés le jour même après la collecte des déchets.

### Article 4: Interdiction de jeter et d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y déposer les petits déchets ainsi que des cendriers pour les mégots de cigarettes. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturera les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie située Avenue Régis Ramage, 37250 Sorigny.

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

### Article 5 : Entretien des trottoirs et pieds de murs en toutes saisons

Les dispositions suivantes s'appliquent, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute la largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1, 20 m de largeur

#### 5-1: Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les détritiques ou débris et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

A l'issue de leur activité quotidienne, les professionnels doivent laisser propre leur environnement de travail.

Une attention toute particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

### 5-2: Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le sarclage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers...

Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques : herbicide, type glyphosate, etc.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères. Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

### 5-3: Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

## **Article 6 : Déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants. La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle. Toutefois, il est de la responsabilité des propriétaires d'avoir toujours un sac sur lui. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

## **Article 7 : Taille des haies et des arbres**

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

## **Article 8 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs**

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

## **Article 9 : Divagation des animaux domestiques**

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

## **Article 10 : Obligation d'identification des animaux domestiques**

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chat doit porter un collier gravé avec le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut et à minima leur coordonnée téléphonique. Tout chat, né après le 1er janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

## **Article 11 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

**Article 12 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 13 :** Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

**Article 14 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture d'Indre-et-Loire
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale

Fait à Montbazou le 03 janvier 2022



Le Maire,  
Sylvie GINER

Certifie exutoire Compte tenu de la  
Publication ou de l'affichage le 03 janvier 2022

Le Maire,  
Sylvie GINER

